



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 9**

**2 Mai 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 9 du 2 Mai 2017**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>MISSION VILLE ET COHESION SOCIALE</b>	<b>Page</b>
MVCS n° 2017-001	13.04.2017	Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) dans le département des Hauts-de-Seine.	4
SPMV n° 2017-003	27.04.2017	Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement des conseils citoyens de la ville de Gennevilliers quartier prioritaire des Agnettes- les Courtilles-Grésillons Voltaire 1 Gabriel Péri /Voltaire 2 Grésillons.	5

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>Page</b>
DRH n° 2017-05	10.04.2017	Arrêté préfectoral constituant la Commission Locale d'Action Sociale des Hauts-de-Seine.	11

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>Page</b>
DRE n° 2017-88	11.04.2017	Avis d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société Tour Franklin, sise 100-101 quartier Boieldieu à Puteaux, de respecter les dispositions de la condition 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 relative à la combustion, à savoir que la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25m/s.	16
DRE n° 2017-90	11.04.2017	Avis d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société Pressing Cartault Traditionnel, sise 6 rue Cartault à Puteaux et représentée par sa gérante, de respecter certaines conditions d'exploitation imposées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.	16

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>Page</b>
n° 2017- 93	20.04.2017	Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la refonte et de l'exploitation de l'usine de prétraitement de Clichy (siaap) à Clichy-la-Garenne (92)	16

#### **DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>Page</b>
DDFIP n° 2017-028	04.04.2017	Arrêté portant délégation de signature du comptable de la trésorerie d'Asnières-sur-Seine.	47

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b>	<b>Page</b>
DDCS n° 2017-004	18.04.2017	Arrêté accordant l'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 à l'association PIK PIK Environnement.	48
DDCS n° 2017-007	18.04.2017	Arrêté accordant l'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 à l'association LE CHANT DES HOMMES.	49

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b>	<b>Page</b>
DDPP n° 2017-043	21.04.2017	Arrêté fixant la composition de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.	51
DDPP n° 2017-060	25.04.2017	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	52
DDPP n° 2017-062	25.04.2017	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	54

## MISSION VILLE ET COHESION SOCIALE

PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté MVCS n°2017-001 du 13 avril 2017 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) dans le département des Hauts-de-Seine.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications ;

**Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

**Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**Vu** la circulaire conjointe n° 000420 du 30 avril 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à l'application de la loi du 20 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté DATEDE n° 2007-162 du 6 novembre 2007 portant institution dans le département des Hauts-de-Seine d'une nouvelle commission départementale de la présence postale ;

**Vu** le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 ;

**Vu** les réponses des organismes concernés,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture :

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est procédé au renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 2** : La commission se compose des huit membres suivants, désignés pour trois ans :

1) Deux conseillers régionaux :

- **Madame Carine MARTINI-PEMEZEC**, conseillère régionale d'Ile-de-France ;
- **Monsieur Nicola D'ASTA**, conseiller régional d'Ile-de-France

2) Deux conseillers départementaux :

- **Madame Armelle GENDARME**, conseillère départementale (Boulogne-Billancourt 1) ;
  - **Madame Elsa FAUCILLON**, conseillère départementale (Gennevilliers)
- 3) Quatre conseillers municipaux :
- **Madame Patricia SICARD-FUCHS**, maire adjoint de Marnes-la-Coquette ;
  - **Madame Carine BANSEDE**, maire adjoint de Villeneuve-la-Garenne ;
  - **Monsieur Lucien NAIM**, conseiller municipal de Clamart ;
  - **Monsieur Joël ALLAIN**, conseiller territorial et conseiller municipal de Malakoff

**ARTICLE 3** : La commission élit un président en son sein.

**ARTICLE 4** : Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

**ARTICLE 5** : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture  
- M. le Délégué Départemental du groupe La Poste

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 13 avril 2017,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté préfectoral n°SPMV-2017- 3 du 27 avril 2017  
portant composition et fonctionnement des conseils citoyens de la ville de Gennevilliers  
quartier prioritaire des Agnettes- les Courtilles-Grésillons Voltaire 1 Gabriel Péri  
/Voltaire 2 Grésillons**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

**Vu** le décret N°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**Vu** le décret N°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** « le cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

**Vu** l'avis de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine rendu le

**Vu** l'avis de la commune de Gennevilliers rendu le

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres des conseils citoyens**.par tirage au sort et sur la base du volontariat

Sont désignés membres des conseils citoyens de la ville de Gennevilliers

### **Quartiers des Agnettes**

#### **Collège d'habitants : 20 titulaires**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Modalités de désignation</b>	<b>ADRESSE</b>
GUTHAY FADELI	Sophie	Volontaire	37 rue du 8 mai 1945
CHEROUX	Roselyne	volontaire	18 rue du 8 mai 1945
ALBAZ	Ahmed	volontaire	23 rue Victor Hugo
KOLIKOFF	Claudine	volontaire	35 rue Victor Hugo
ROHR	Marcelle	volontaire	9 rue des Agnettes
CHAVROT	Salim	volontaire	147 avenue Gabriel Peri
BOUHIYA	Houcine	Tirage au sort	13 rue Victor Hugo
TAILLEFERT	Martine	Tirage au sort	12 avenue de la Libération
SAMLALI	Fatima	Tirage au sort	39 rue Victor Hugo
MAUBLANC	Joëlle	Tirage au sort	31 rue Victor Hugo
JAILLET	Antoinette	Tirage au sort	9 rue des Agnettes
BAKHAYOKHO	Boubakary	Tirage au sort	39 rue du 8 mai 1945
EL MAMOUNI	Amarouch	Tirage au sort	5 rue des Agnettes

BERTRAND	Josette	Tirage sort	au	4 avenue de la Libération
MARANTE	Rémi	Tirage sort	au	3 rue Victor Hugo
BUTEAU	Liliane	Tirage sort	au	39 rue Victor Hugo
TALSI	Massir	Tirage sort	au	3 rue Victor Hugo
SRIRANGANATHAN	Sellar	Tirage sort	au	13 rue Victor Hugo
SERIN	Danielle	Tirage sort	au	4 rue Charles Alban
MOULON	Yvonne	Tirage sort	au	13 rue Victor Hugo

**Collège des associations et acteurs locaux : 5 titulaires**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>STRUCTURE</b>	<b>Modalités de désignation</b>	<b>ADRESSE</b>
NOUGAIREDE	Michel	Médecin	Volontaire	33 rue Victor Hugo
NOUGAIREDE	Jean-Marie	APLSG, l'Association des Professionnels Libéraux de Santé de Gennevilliers - Villeneuve la Garenne.	Volontaire	33 rue Victor Hugo
LAYAARI	Saïd	Association des travailleurs Maghrébins de France	Volontaire	15 rue Jean Prevost
N'DIAYE	Ibrahima	Association ROSI	Volontaire	159 avenue Gabriel Péri
DESCHENES	Christian	Confédération syndicale des Familles	Volontaire	21 rue Basly

**Quartiers Chandon-BRENU-Sévines (quartiers des Agnettes)**

**Collège habitants : 5 titulaires**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Modalités de désignation</b>	<b>ADRESSE</b>
SOUNAME	Moustapha	Volontaire	Foyer ADOMA 49 rue Henri Barbusse

			Apt 126
ZERRAI	Saïd	Volontaire	Foyer ADOMA 49 rue Henri Barbusse
RADJANI	Zaïd	volontaire	Foyer ADOMA 49 rue Henri Barbusse Apt 225
ARBOUI	Mohamed	volontaire	Foyer ADOMA 49 rue Henri Barbusse
HAMON	Ken	Tirage au sort	37 avenue Chandon

### Collège des acteurs locaux 1 titulaire

NOM	PRENOM	STRUCTURE	Modalités de désignation	ADRESSE
BOURAYA	Rabah	Association Mieux se déplacer en bicyclette	Volontaire	44 avenue Claude Debussy

### Quartiers des Courtilles

### Collège habitants : 10 titulaires

NOM	PRENOM	Modalités de désignation	ADRESSE
DAASI	Hela	Volontaire	9 rue Léonard de Vinci
MUNET	Micheline	Volontaire	9 rue Léonard de Vinci
FATIHI	Fatma	Tirage au sort	17 Bd Beaumarchais
CHASSAT	Jean-Pierre	Tirage au sort	20 Boulevard Beaumarchais
CHASSAT	Nicole	Tirage au sort	20 Bd Beaumarchais
CANALE	Lydie	Tirage au sort	36 Bd Jean-Jacques Rousseau
KACHOUR	Nasserdin	Tirage au sort	5 Bd Beaumarchais
JEAN	Marie Céline	Tirage au sort	7 Bd Beaumarchais
OUHIBI	Abdelamjid	Tirage au sort	18 Bd Beaumarchais
FLEURET	Jacqueline	Volontaire	7 rue Jean Perrin

### Collège des acteurs locaux : 3 titulaires

NOM	PRENOM	STRUCTURE	Modalités de désignation	ADRESSE
LANDEAU	Léo	Association ATEN	Volontaire	16 rue Eugène Delacroix



JEAN-PIERRE	Christelle	Association PAGE	Volontaire	3 avenue des Lots Communaux
BOURAIMA	FAIMATOU	Association Access	Volontaire	30 Bld Jean Jacques Rousseau Apt 41

**Quartiers Grésillons Voltaire 1 Gabriel Péri /Voltaire 2 Grésillons**  
**Collège des habitants : 20 titulaires**

NOM	PRENOM	Modalités de désignation	ADRESSE
TIGOUDERN	Ahmed	Volontaire	Foyer ADOMA Lecoq 26 Gabriel Péri
SOUMARE	Idrissa	Volontaire	Foyer ADOMA Lecoq 26 Gabriel Péri
DOUBLALE		Volontaire	Foyer ADOMA Lecoq 26 Gabriel Péri
MAJDI	Ahmed	Volontaire	Foyer ADOMA Lecoq 26 Gabriel Péri
MEHERZI	Brahim	Volontaire	Foyer ADOMA Lecoq 26 Gabriel Péri
ZAHA	Brahim	Volontaire	Foyer ADOMA Lecoq 26 Gabriel Péri
CADET	Jasmine	Volontaire	52 rue Louis Castel
CLEMENT	Damien	Volontaire	10 rue du Square
SHARRE	Frédéric	Tirage au sort	12 rue Louis Castel
BIKAI	Madeleine	Tirage au sort	6 allée Franz Fanon
LOUIS	Marie-Micheline	Tirage au sort	115 avenue des Grésillons
BELLAMINE	Driss	Tirage au sort	2 allée des Rosiers apt 116
HAFSI	Saïda	Tirage au sort	5 allée des Rosiers Apt 81
DESPLAN	Adrienne	Tirage au sort	56 avenue Gabriel Péri

DIAKHABY	Abdoulaye	Tirage au sort	8 rue Louis Castel
ESSABARI	Maoulainine	Tirage au sort	Foyer ADOMA Lecoq 115 avenue des Grésillons
CHERISI	Ingrid	Tirage au sort	2 allée Franz Fanon Apt 3161
DIALLO	Ibrahima Samba	Tirage au sort	Foyer ADOMA Lecoq 115 avenue des Grésillons
JAMA	Amzal	Volontaire	Foyer ADOMA Lecoq 26 rue Gabriel Péri
BELABBAS	Rhodifa	Tirage au sort	11 rue Royer Bendelé

#### **Collège des acteurs locaux : 4 titulaires**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>STRUCTURE</b>	<b>Modalités de désignation</b>	<b>ADRESSE</b>
CHAYOT	Eric	Association amicale des locataires	Volontaires	5 allée du 74
GROGUENNEC	Michèle	Association Plein Grès	Volontaire	145 rue Henri Barbusse
CHAMBLAIN	Sophie	Association compagnie des Grès	Volontaire	25 rue Louis Castel
VERNEL	Marylou	Association Compagnie le Hublot	Volontaire	87 rue Félix Faure 92700 Colombes

#### **ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### **ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen**

**le conseil citoyen nouvellement constitué en association** : le conseil citoyen, reconnu par le préfet, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante** : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tel que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

**ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**ARTICLE 5** : Le préfet des Hauts de Seine, le président de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine et le Maire de la ville de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 27 avril 2017

le Préfet

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRH n° 2017-05  
constituant la Commission Locale d'Action Sociale des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer,

**VU** l'avis émis par la Commission Nationale d'Action Sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015.

VU l'arrêté ministériel n° NOR INT A1517214A du 9 juillet 2015, relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau d'action sociale du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-07 du 8 juillet 2015 portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-04 du 29 mars 2017 constituant la commission locale d'action sociale,

**CONSIDERANT** les résultats des élections professionnelles aux comités techniques de proximité des personnels actifs de la police nationale et de préfecture du mois de décembre 2014,

**CONSIDERANT** le courrier en date du 3 avril 2017 du syndicat UNITE SGP police,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **A R R E T E**

**ARTICLE I** – Il est institué dans le département des Hauts-de-Seine une Commission Locale d'Action Sociale. L'assemblée plénière est composée de 17 membres et de 5 membres de droit.

La Commission Locale d'Action Sociale est composée de la façon suivante :

- a) 5 membres de droits (article II du présent arrêté),
- b) 1 vice-président élu lors de la séance plénière d'installation de la Commission Locale d'Action Sociale,
- c) 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE II** – Les membres de droits, ou leur représentant sont :

- ✓ le Préfet,
- ✓ le Haut Fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- ✓ le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- ✓ le Chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- ✓ un assistant de service social.

Le commandant interdépartemental du groupement de gendarmerie, ou son représentant siège en qualité de personnalité qualifiée.

**Représentants des personnels relevant des services de la police nationale :**

### **7 sièges pour ALLIANCE**

Titulaire M. Emmanuel LANDREAU  
ROULOIS

Suppléant M. Jean-François

Titulaire M. Emmanuel CRAVELLO

Suppléant M. Erwan LE ROY

Titulaire M. Jérôme BONNETI  
Titulaire M. Christophe HENNO  
Titulaire M. Fabrice SCHWEITZER  
Titulaire M. Laurent LEFEBVRE  
Titulaire M. Didier PUJO

Suppléant M. Olivier GARITO  
Suppléant M. Khalid BOUSIHMAD  
Suppléant M. Johan AMHARECH  
Suppléant M. Amandine VANHOVE  
Suppléant M. Christian NEPOS

#### **4 sièges pour UNITE SGP POLICE/FO**

Titulaire M. Mickaël COTREZ  
Titulaire M. Fabrice GODQUIN  
Titulaire M. Sébastien HERITIER  
Titulaire Jérôme VICART

Suppléant Mme Magali ROUAULT  
Suppléant M. Pierre MENDES  
Suppléant M. Karim SALHI  
Suppléant M. Sébastien PELLAN

#### **1 siège pour UNSA POLICE**

Titulaire M. Pierre-Yves COZ

Suppléant Mme Caroline HILLION

#### **Représentants des personnels relevant des services de la préfecture :**

#### **2 sièges pour FORCE OUVRIERE**

Titulaire Mme Mireille NITA-COMLAR  
Titulaire Mme Catherine BENASSAYA

Suppléant Mme Patricia BOGGI  
Suppléant Mme Rasika HADI

#### **1 siège pour Interco-CFDT**

Titulaire Mme Hélène CREUSER

Suppléant Mme Line COMPPER

#### **1 siège pour SAPACMI**

Titulaire Mme Annie ALVES

Suppléant Mme Parmina ROSSELLO

#### **1 siège pour CGT**

Titulaire Mme Pascale POTDEVIN-FIOCRE

Suppléant M. Christophe VISCAINO

**ARTICLE III** – Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En outre de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'alinéa premier du présent article.

**ARTICLE IV** – Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la Commission Locale d'Action Sociale, à titre consultatif.

**ARTICLE V** – La commission locale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type approuvé par la Commission Nationale d'Action Sociale et constitue son bureau.

**ARTICLE VI** – **Les membres de droit du bureau sont :**

- ✓ le Secrétaire Général ou un membre du corps préfectoral,
- ✓ le Vice-Président,
- ✓ le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, ou son représentant,
- ✓ le Chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur, ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire-suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

Les binômes titulaires-suppléants sont constitués lors de l'élection.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

Après appel à candidature, chaque électeur constitue une liste qui, au plus, comporte cinq binômes titulaires-suppléants.

Sont élus au premier tour de scrutin les binômes ayant recueilli la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. S'il est procédé à un second tour, celui-ci a lieu à la majorité relative.

**ARTICLE VII** – Après avoir procédé à l'élection des membres du bureau, les membres autres que de droit de la Commission Locale d'Action Sociale élisent le vice-président. Le candidat à la vice-présidence est un membre n'appartenant pas au bureau nouvellement constitué conformément à l'article 21 du règlement intérieur.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La durée du mandat du vice-président est identique à celle de celui des membres autres que de droit.

**ARTICLE VIII** – Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission Locale d'Action Sociale pour participer aux groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Lorsqu'un représentant des personnels, membre du groupe de travail, est empêché, il lui incombe de transmettre d'une part au secrétariat de la commission le nom de la personne qui assistera à la réunion à sa place et d'autre part, à son remplaçant l'ensemble des documents relatifs à la séance de travail.

Les études, bilans, propositions ou conclusions fournis par ces groupes de travail doivent permettre à la Commission Locale d'Action Sociale d'approfondir ses analyses et de dégager des orientations dans les domaines pour lesquels ces groupes de travail ont été constitués.

L'organisation matérielle des réunions de la convocation des participants sont assurées par le secrétariat de la commission.

Les travaux du groupe de travail sont présentés au bureau par le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels et le co-animateur membre de l'administration.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

**ARTICLE IX** – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-04 du 29 mars 2017 constituant la commission locale d'action sociale,

**ARTICLE X** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 10 avril 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

**Thierry BONNIER**

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Avis d'arrêté préfectoral DRE n° 2017-88, du 11 avril 2017, mettant en demeure la société Tour Franklin, sise 100-101 quartier Boieldieu à Puteaux, de respecter les dispositions de la condition 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 relative à la combustion, à savoir que la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25m/s.**

Par arrêté DRE n° 2017-88 du 11 avril 2017, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la société Tour Franklin, sise 100-101 quartier Boieldieu à Puteaux, de respecter les dispositions de la condition 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de Puteaux , où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**Avis d'arrêté préfectoral DRE n° 2017-90, du 11 avril 2017, mettant en demeure la société Pressing Cartault Traditionnel, sise 6 rue Cartault à Puteaux et représentée par sa gérante, de respecter certaines conditions d'exploitation imposées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.**

Par arrêté DRE n° 2017-90 du 11 avril 2017, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la société Pressing Cartault Traditionnel, sise 6 rue Cartault à Puteaux, de respecter certaines conditions d'exploitation imposées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de Puteaux , où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017- 93 en date du 20 avril 2017**

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REFONTE ET DE L'EXPLOITATION DE L'USINE DE PRÉTRAITEMENT DE CLICHY (SIAAP)**



**À CLICHY-LA-GARENNE (92)**

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique déposée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 19 février 2016, enregistrée sous le numéro 75-2016-00025 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable pour absence de réponse dans les délais impartis de Voies Navigables de France;

**Vu** l'avis réputé favorable pour absence de réponse dans les délais impartis des Ports de Paris;

**Vu** le courrier en date du 24 juin 2016 de la DRIEE-Ile de France déclarant le dossier recevable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-145 en date du 25 août 2016, portant ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2016 au 17 octobre 2016, sur le périmètre comprenant les communes d'Asnières-sur-Seine et Clichy-la-Garenne ;

**Vu** le rapport de conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2016,

**Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 9 février 2017,

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du département des Hauts-de-Seine en sa séance du 21 février 2017,

**Vu** le projet d'arrêté soumis au pétitionnaire par courrier en date du 16 mars 2017 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours;

**Vu** le courrier de Monsieur le Directeur Général du SIAAP en date du 3 avril 2017 faisant part de ses remarques ;

**Vu** le courriel de la DRIEE indiquant que les observations formulées par le SIAAP sont recevables ;

**CONSIDÉRANT** le Schéma directeur d'assainissement de la zone SIAAP approuvé le 13 mai 2009,

**CONSIDÉRANT** les mesures conservatrices et compensatoires notamment hydrauliques garantissant le libre écoulement des eaux en cas de crue,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté concerne les travaux relatifs à la refonte de l'usine de prétraitement de Clichy-la-Garenne et l'exploitation des futurs ouvrages.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exécution des travaux, l'exploitation, et la surveillance de cet ouvrage considéré comme un déversoir d'orage du système de collecte au sens de l'assainissement de la zone agglomérée parisienne.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En application de l'ordonnance relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à:

- réaliser les travaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation,
- exploiter l'usine de prétraitement des eaux de Clichy-la-Garenne.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Caractéristique du projet	Phase concernée	Arrêté ministériel afférent
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Réalisation de 12 puits de pompage, 5 piézomètres et 95 pointes filtrantes	chantier	<b>Arrêté du 11/09/2003</b>  NOR: DEVE0320172A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation	Mise en place d'un pompage dans nappe du lutécien  de 365 m <sup>3</sup> /h	chantier	<b>Arrêté du 11/09/2003</b>  NOR: DEVE0320171A

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Caractéristique du projet	Phase concernée	Arrêté ministériel afférent
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Mise en place d'un pompage de 16 m <sup>3</sup> /h, dans la nappe d'accompagnement de la Seine	chantier	
			Prélèvement en Seine de 550 m <sup>3</sup> /h maximum pour l'unité de production d'eau industrielle et pour le nettoyage des ouvrages d'alimentation du bassin de stockage	exploitation	
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier > 600 Kg/j de DBO5	Autorisation	Le flux journalier transitant est de 162 730 Kg de DBO5 (soit 2 712 153 EH)	exploitation	<b>Arrêté du 21/07/2015</b>  NOR: DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	Déclaration	Le bassin versant est d'une superficie	Chantier et exploitation	Néant

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Caractéristique du projet	Phase concernée	Arrêté ministériel afférent
	superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprises entre 1 ha et 20 ha.		de 4,6 ha		
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau  Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation	Les remblais projetés dans le lit majeur de la Seine concernent une surface de 11 175 m <sup>2</sup>	Chantier et exploitation	<b>Arrêté du 13/02/2002</b>  ATEE0210027A

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il doit aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

#### **TITRE I – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés par le présent arrêté concernent la refonte de l'usine de Clichy ainsi que la réalisation d'un ouvrage de stockage-restitution des effluents excédentaires de temps de pluie, d'un volume utile de 70 000 m<sup>3</sup>.

Ils comprennent les aménagements suivants :

- Le réaménagement des ouvrages d'arrivée et de déversement sur le site amont,
- La réalisation d'un ouvrage de stockage-restitution des effluents excédentaires de temps de pluie, avec :
  - Un ouvrage de prise d'eau positionné au niveau des ouvrages d'arrivée et de déversement,
  - Un tunnel de liaison enterré permettant le transit des effluents de la zone amont vers le bassin de stockage,
  - Un bassin de stockage sous l'ancienne zone pavillonnaire,
    - La refonte complète des ouvrages de prétraitement existants,
    - La réalisation d'une nouvelle unité de prétraitement (dessablage, dégrillage) complémentaire sur le site amont raccordé sur la liaison d'arrivée de l'Émissaire Nord-Est (ENE) et sur la galerie de retour vers l'émissaire « Clichy-Achères, branche d'Argenteuil »,
    - La réalisation d'une nouvelle unité de traitement des sables au niveau du site amont, afin de remplacer l'installation actuelle qui génère des nuisances,
    - La modernisation de l'usine élévatoire,
    - L'aménagement de l'ouvrage de départ vers l'émissaire « Clichy-Acheres-Branche de Bezons » (CAB),
    - La modernisation des équipements de contrôle hydraulique,
    - La refonte de la station de production d'eau industrielle,
    - La refonte du système d'injection de chlorure ferreux,
    - La couverture de l'ouvrage d'arrivée et des installations de prétraitement, afin de maîtriser les nuisances actuelles générées (olfactives, visuelles et sonores notamment) et mieux intégrer l'usine dans son environnement,
    - La restructuration des bâtiments et de la voirie.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **6.1 : Mesures prévues en phase chantier**

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

### **6.2 : Dispositions constructives**

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol: reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire,

implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

### **6.3 : Planning des travaux**

Un calendrier prévisionnel prévoit un étalement du chantier sur une durée de 5 ans, découpé en 18 phases.

La mise en service de la future usine et de l'ensemble des aménagements afférents doit intervenir avant juin 2022 hors intempéries et événements exceptionnels.

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux lors de toute mise à jour.

### **6.4 : Suivi de chantier**

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements tels que demandés à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel.

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le bénéficiaire adresse au préfet un compte rendu d'étape tous les six mois.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS VIS-À-VIS DU RISQUE SÉCHERESSE**

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>



## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS VIS-À-VIS DU RISQUE DE CRUE**

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation, soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance jaune.

## **ARTICLE 9 – PRÉLÈVEMENTS DANS LES NAPPES EN PHASE DE TRAVAUX**

### **9.1 : Prescriptions générales**

La réalisation d'ouvrages souterrain nécessite la mise en place de puits afin de réaliser les rabattements de nappe indispensable au bon déroulement du chantier.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, l'implantation des ouvrages du dispositif de rabattement de la nappe est telle qu'aucune installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines n'est située à proximité des points d'implantation.

- Ces puits sont développés et nettoyés dans les règles de l'art pour limiter au maximum les pertes de charge ;
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- Les têtes des forages sont régulièrement recépées en fonction de l'avancement des travaux de terrassement ;
- Chaque forage est équipé d'un capot de protection métallique hors sol. Ces têtes de forage sont protégées des engins de chantier par la mise en place de plot ou de buse bétonnée.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Le dispositif de pompage est complété par 5 piézomètres de surveillance permettant de contrôler le niveau de nappe et son évolution au cours des pompages à l'intérieur et à l'extérieur de la fouille. Les piézomètres déjà réalisés à l'extérieur de la paroi moulée, sont conservés durant les opérations de rabattement de nappe.

Trois piézomètres de surveillance supplémentaires sont réalisés à l'intérieur de l'enceinte de la paroi moulée. Les caractéristiques de ces ouvrages sont les mêmes que pour les puits de pompage, à l'exception du diamètre de l'équipement, qui pourra être réduit.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance doit être positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence, en cas d'impossibilité des capots de fermeture étanche doivent être installés.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

## **9.2 : Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevés.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

## **9.3 : Conditions du démarrage des opérations de pompage**

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, a minima un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin de chaque opération de pompage en nappe prévue aux articles 9.4 à 9.7 du présent arrêté.

## **9.4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Le bénéficiaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

### **9.5 : Pour la construction du bassin tampon circulaire**

La durée des opérations de rabattement de nappe en phase travaux au droit de cet ouvrage est estimée à 24 mois.

Pour ces rabattements, les débits de pompage sont de 240 m<sup>3</sup>/h maximum, via 6 puits de pompage à crépines multiples.

Les puits sont répartis de manière homogène sur la fouille.

### **9.6 : Pour la construction du puits de chute d'alimentation du bassin**

La durée des opérations de rabattement de nappe en phase travaux au droit de cet ouvrage est estimée à une durée inférieure à 24 mois.

Pour ces rabattements, les débits de pompage sont de 10 m<sup>3</sup>/h maximum, via 3 puits de pompage.

1. **9.7 : Nouvelle unité de prétraitement : dessableur/dégrilleur**
- 2.
3. La durée des opérations de rabattement de nappe en phase travaux au droit de l'ouvrage est estimée à une durée inférieure à 24 mois.
4. Pour ces rabattements, les débits de pompage sont de 115 m<sup>3</sup>/h maximum.
- 5.
6. Ces rabattements sont réalisés via la mise en place d'un dispositif de pointes filtrantes crépinées sur toute leur hauteur de sorte à capter l'ensemble de la formation des alluvions anciennes.
7. Des tranchées drainantes complémentaires sont mises en place au centre de la fouille si nécessaire.
- 8.

A l'issue de la phase chantier, le dispositif temporaire de rabattement de la nappe (par pointes filtrantes périmétriques et les piézomètres de suivi) est sécurisé de manière à empêcher toute infiltration d'eau depuis la surface vers les eaux souterraines. Les pointes filtrantes sont enlevées et les trous rebouchés dans les règles de l'art.

### **9. 9.8 : Rejet des eaux d'exhaure de chantier**

Le rejet d'eau non-traitée vers le milieu naturel est strictement interdit.

Le bénéficiaire de l'autorisation étudie la possibilité de procéder au rejet de ces eaux en Seine. A cet effet, il fait parvenir au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois

suivant la signature du présent arrêté un porter-à-connaissance précisant les modalités d'un rejet en Seine des eaux d'exhaure . En cas d'impossibilité technique d'un tel rejet, les eaux sont envoyées vers le réseau du SIAAP.

## **ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE EN PHASE CHANTIER**

### **10.1 : Autosurveillance des volumes d'eau prélevés en nappe en phase travaux**

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés tous les 15 jours sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à la fin des travaux de rabattement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau, et ce avant la fin du mois N+1

### **10.2 : Mesure de qualité des eaux d'exhaures**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux pompées en nappe.

Cette autosurveillance porte a minima sur les paramètres pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux.

Le cas échéant, au regard des résultats de l'autosurveillance mensuelle, le service police de l'eau pourra demander un renforcement de la surveillance (fréquence, paramètres).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau, et ce avant la fin du mois N+1

## **ARTICLE 11 - MESURES CONSERVATOIRES EN PHASE CHANTIER**

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

### **11.1 : Pollutions accidentelles**

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants dans les eaux, des barrages absorbants flottants sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

## **11.2 : Protection des milieux aquatiques**

Aucun rejet d'eaux ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,... ) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement par une entreprise agréée.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Un plan de gestion des déchets est créé pour limiter l'impact sur l'environnement. Les déchets de chantier (y compris les terres éventuellement souillées par des hydrocarbures) sont collectés et évacués.

Concernant l'organisation du chantier, plusieurs zones closes et indépendantes sont créées pour chaque partie du chantier, limitant les déplacements.

## **11.3 : Lutte contre les nuisances sonores**

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334 36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00 et les niveaux sonores indicatifs de gênes (cf. norme NF31.010) en limites de propriétés ne sont pas dépassés.

## **ARTICLE 12 – GESTION DES DECHETS, DES TERRES ET D'UNE EVENTUELLE POLLUTION**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les documents justificatifs correspondants, notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Le stockage des déblais respecte les prescriptions suivantes :

- Mise en place de plateformes de stockage avec fonds de forme étanche,
- Mise en place de système de gestion des eaux de ruissellement sur le chantier,
- Mise en place de zones de traitement des terres fortement impactées dans les zones où les hauteurs de submersions sont les plus faibles.

Les déblais sont réutilisés au maximum sur site, pour limiter l'apport de terres extérieures et un plan de gestion des terres est mis en place. Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité, la mise en place de stockages spécifiques.

Les déblais extraits sont donc mis en dépôt temporairement dans l'emprise du chantier afin de pouvoir les réutiliser comme remblais techniques si compatibles, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site.

Aucun déblai d'apport extérieur au site n'est stocké avec ces volumes de terres d'excavation, et ces derniers ne sortent pas du site.

En cas d'apport de matériaux extérieurs au site, il convient de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du «Guide des bonnes pratiques relatif

aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Les éventuelles pollutions sont traitées dans le cadre de la circulaire du 8 février 2007 relative aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ». Les terres polluées seront notamment évacuées vers une filière dûment autorisée à cet effet.

### **ARTICLE 13 - MESURES CORRECTIVES**

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve est signalé immédiatement aux traiteurs d'eau situés en aval et à l'administration (préfecture, Agence Régionale de Santé, service de police de l'eau).

Toute pollution par hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

### **ARTICLE 14 - MISE EN EAU ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en service des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

Les travaux réalisés sur les ouvrages, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 15 - RÉCOLEMENT**

Au plus tard à la réception des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement (au 1/500ème ou 1/200ème) et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Le procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de police de l'eau, au plus tard 2 mois après la réception des travaux.

## **ARTICLE 16 - DEVENIR DES OUVRAGES EXISTANTS**

Après mise en service des nouveaux ouvrages, les ouvrages devenus obsolètes sont démantelés selon un cahier des charges spécifique.

Le bénéficiaire fournit pour information ce cahier des charges au service de police de l'eau au plus tard 3 mois avant le démantèlement. Il informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage du démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site de l'ancienne usine est fourni au service de police de l'eau dans un délai d'1 mois après la fin des travaux de démantèlement.

## **ARTICLE 17 - REJET EN PHASE TRAVAUX**

L'usine actuelle doit continuer de fonctionner pendant les travaux. Aucun rejet de temps sec d'eaux usées non traitées n'est autorisé. Les travaux sont organisés de manière à éviter autant que possible l'aggravation des déversements de temps de pluie.

Les travaux pouvant avoir un impact sur les déversements en Seine sont programmés et font l'objet d'une demande de chômage préalable à la police de l'eau au travers du planning de chômage annuel du SIAAP.

Ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts sur la qualité des eaux de la Seine par modélisation.

Les travaux pouvant générer une aggravation des déversements par l'usine sont interdits entre juin et octobre, sauf si ils sont nécessaires en vue de la préservation des intérêts du L211-1 du code de l'environnement.

## **TITRE II – EXPLOITATION DE L'USINE DE CLICHY**

### **ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES DE L'USINE**

#### **18.1 : Caractéristiques générales**

L'usine de Clichy occupe une surface de 6,6 ha. Elle est divisée en 3 zones (zones A, B et C).

La refonte de l'usine de Clichy est circonscrite aux zones A et B de l'usine actuelle.

Une nouvelle unité de prétraitement est mise en œuvre afin d'assurer le prétraitement d'un plus grand volume d'eaux usées.

Un ouvrage de stockage-restitution des effluents excédentaires de temps de pluie d'un volume utile de 70 000m<sup>3</sup>, est mis en place, afin de limiter le nombre de déversement en Seine et de renvoyer les eaux collectées vers les stations de traitement situées à l'aval.



La plateforme et les planchers des différents bâtiments sont remontés à une cote de 30,10 m NGF, donc au-dessus la cote de casier du PPRI (30,05 m NGF au droit de l'usine de Clichy), afin d'assurer la pérennité des installations.

## 18.2 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les déversoirs d'orage, situés au sein de l'usine de Clichy sont les suivants :

Identification des déversoirs d'orage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/j DBO <sub>5</sub>	Milieu récepteur
Déversoir d'orage Clichy n°1 (canal de fuite et canal de navigation)	X = 1648471.608	> 600 Kg/j	La Seine
	Y = 8189892.573		
Déversoir d'orage Clichy n°2 (usine élévatoire)	X = 1648438.074	> 600 Kg/j	
	Y = 8189964.511		

## ARTICLE 19 – MODES DE GESTION HYDRAULIQUE DE L'USINE

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En temps sec, les eaux usées entrant sur l'usine subissent un prétraitement et sont évacuées vers les stations de traitement.

Les déversoirs d'orage de l'usine de Clichy ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

En cas de pluie, les eaux usées sont stockées :

- dans la liaison Clichy La Briche (CLB) : capacité 32 000 m<sup>3</sup>, lorsque possible.
- dans le bassin de stockage-restitution (capacité 70 000m<sup>3</sup>). Le remplissage de ce bassin débute pour une cote d'eau dans le canal de banalisation amont supérieure à 25,63 m NGF et doit être la conséquence de conditions hydrauliques amont et/ou aval défavorables. Ce bassin est rempli jusqu'à la cote de 27,55 m NGF, afin de maintenir la disponibilité de la compensation hydraulique prévue à l'article 27.

En cas de saturation de ce bassin, les effluents excédentaires sont déversés en Seine :

- soit via les canaux de fuite et de navigation de l'usine, lors que le niveau de la Seine est bas (niveau de Seine inférieur à 27,33 m NGF)
- soit via l'usine élévatoire lorsque la Seine est en crue (niveau de Seine compris entre 27,33 m NGF et une cote indicative de 29,50 m NGF), les portes de flots à l'aval du déversoir d'orage de l'usine (canaux de fuite et de navigation) étant fermées.

Les portes de flots à l'aval du déversoir d'orage de l'usine (canaux de fuite et de navigation) sont fermées dès la cote 27,33 m NGF. Elles peuvent se rouvrir de manière passive, dès que le plan d'eau de l'usine dépasse celui de la Seine, en cas de saturation ou d'arrêt des pompes de crue en Seine.

L'usine est mise en alerte « crue exceptionnelle » à partir de 28,30 m NGF, sauf indications contraires des services de Vigicrue (cas de décrue amorcée en amont de Paris sur la Seine et la Marne). Entre 28,30 m NGF et 29,00 m NGF, la gestion générale de l'usine anticipe la possibilité d'atteindre les niveaux de crue exceptionnels justifiant l'arrêt temporaire de l'usine et son évacuation.

Le fonctionnement de l'usine de Clichy est assuré jusqu'à une cote de Seine égale à 29,50 m NGF environ (niveau de la crue 1924).

Au-delà de ce niveau de crue, l'eau de la Seine pouvant s'introduire en grande quantité dans le réseau d'assainissement en amont de l'usine de Clichy, les pompes sont alors arrêtées.

L'usine est évacuée.

Le nombre de déversement, volume ou charge déversés autorisé par temps de pluie sera défini ultérieurement.

## **ARTICLE 20 – VIDANGE DU BASSIN DE STOCKAGE RESTITUTION**

Le bassin de stockage-restitution est vidangé par pompage après chaque pluie ayant sollicité le bassin. La tranche haute du bassin de stockage-restitution est vidangée vers le canal de banalisation aval de l'usine et la tranche basse est vidangée vers le canal de banalisation amont de l'usine, afin de permettre le dessablage de ces eaux plus chargées en matières solides.

Les rinçages du radier du bassin de stockage-restitution par les augets sont effectués après vidange complète du bassin et des ouvrages d'alimentation, y compris la fosse de pompage d'eaux chargées, et sous condition que l'usine soit revenue à un fonctionnement de temps sec.

## **ARTICLE 21 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'usine pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à

l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## **ARTICLE 22 – PRÉLÈVEMENTS EN SEINE EN PHASE D'EXPLOITATION DE L'USINE**

### **22.1: Prescriptions générales**

Dans tous les cas, les pompages en Seine, notamment en période estivale, sont effectués de manière à maintenir un débit réservé minimum de 29,4 m<sup>3</sup>/s en Seine (1/10ème du module).

Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation adapte ses prélèvements aux débits en rivière mesurés à la station d'Austerlitz et disponible notamment via le site internet « [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) »..

Les prélèvements d'eau de Seine sont autorisés pour répondre aux 2 usages suivants :

- **La production d'eau industrielle**, afin notamment de nettoyer le bassin de stockage par cycles de fonctionnement après chaque épisode de temps de pluie ayant entraîné une sollicitation du bassin (remplissage partiel ou total),
- **Le remplissage de la fosse à bâtards après chaque épisode de temps de pluie ayant entraîné une sollicitation des ouvrages d'alimentation du bassin**, en vue de :
  - rincer les ouvrages d'alimentation (puits de chute, tunnel, chambre de répartition) et la fosse de pompage des eaux décantées ;
  - conserver un volume permanent d'eau claire dans la fosse à bâtards de telle sorte que la cloison siphonide soit efficace dès le premier déversement de l'événement pluvieux suivant.

Le débit instantané maximal de prélèvement en Seine s'élève à :

- 185 m<sup>3</sup>/h pour la station de production d'eau industrielle,
- 360 m<sup>3</sup>/h pour les opérations de rinçage des ouvrages d'alimentation du bassin,

**soit 545 m<sup>3</sup>/h en simultanée pour les deux usages.**

### **22.2 : Modalités de prélèvement pour le rinçage des ouvrages d'alimentation du bassin**

Le débit horaire maximum est de 360 m<sup>3</sup>/h durant 3h en début de remplissage de la fosse à bâtard aval. L'eau de remplissage est prélevée dans le canal de fuite.

Cette opération de chasse est réalisée 2 fois après chaque événement déversant.

Le volume journalier prélevé en Seine pour cette opération est de 2 700 m<sup>3</sup>/jour.

Sur la base des événements déversants et de quelques opérations d'entretien programmées supplémentaires, le volume annuel prélevé en seine pour ces opérations de rinçage des ouvrages d'alimentation du bassin est de 65 000 m<sup>3</sup>/an maximum.

## **ARTICLE 23 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Les principes généraux de la gestion des eaux pluviales mise en place sur ces zones sont les suivants :

### **23.1 : Eaux de toitures**

La mise en œuvre de toitures végétalisée permet de retenir une partie de l'eau tombée avant restitution et d'en réduire le volume sortant par évapotranspiration.

Les eaux de toitures non évapotranspirées sont récupérées pour des usages de type eau d'arrosage, afin de réduire encore les volumes rejetés au réseau. Elles sont utilisées dans le respect de l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

Les eaux résiduelles sont orientées vers le réseau de collecte.

### **23.2 : Eaux de voiries et de zones imperméabilisées**

Ces eaux sont gérées de deux façons différentes par l'intermédiaire d'un réseau séparatif :

- La partie amont dispose déjà d'un exutoire en Seine par l'intermédiaire du déversoir d'orage (canaux de fuite et de navigation). La gestion de cette zone de 1,1 ha comporte donc un rejet en Seine calibré sur 5 l/s, qui est le débit de régulation minimal techniquement possible.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau les concentrations maximales des eaux pluviales rejetées en Seine ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

Paramètre	Concentration instantanée en mg/l
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux*	5

\* le plomb (Pb), le mercure (Hg), l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le zinc (Zn), le manganèse (Mn), le cuivre (Cu), et le chrome (Cr).

En mode courant, les effluents pluviaux rejetés vers la Seine sont traités avant rejet. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour avis au service chargé de la police de l'eau au

moins 3 mois avant sa mise en œuvre les caractéristiques du traitement envisagé (séparateur à hydrocarbures, etc).

En mode dégradé de pollution des surfaces (déversement accidentel ou eaux d'incendie), ces effluents sont collectés et orientés vers le bassin de stockage-restitution. Les effluents pollués stockés dans le bassin de stockage-restitution sont ensuite renvoyés, après accord du service police de l'Eau, soit vers le réseau du SIAAP, ou soit vers un centre de traitement approprié, selon la nature de la pollution et le risque de dégradation du process des usines d'épuration du SIAAP à l'aval de Clichy.

- Pour la partie aval, le bénéficiaire de l'autorisation étudie la possibilité de procéder au rejet de ces eaux en Seine. A cet effet, il fait parvenir au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté un porter-à-connaissance précisant les modalités d'un rejet en Seine des eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique d'un tel rejet, les eaux sont envoyées vers le process unitaire de l'usine.

### **23.3 : Eaux de ruissellement d'autres espaces**

La superficie globale d'espace vert est significative puisqu'elle représente environ 1,5 ha à l'état projet. L'infiltration est principalement réalisée au droit de ces espaces.

2 zones de parking seront aménagées avec un revêtement permettant l'infiltration de type ECOMINERAL.

### **ARTICLE 24 : PRÉSERVATION DU SITE**

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

### **TITRE III - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 25 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles doivent être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

## **ARTICLE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET**

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

Ils sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution des effluents.

L'accès aux rejets doit être aisé et la zone entretenue.

## **ARTICLE 27 : MESURES DE COMPENSATION DES REMBLAIS EN ZONE INONDABLE**

Un remblai de 11 175 m<sup>2</sup> de surfaces situées sous la cote de casier du PPRI (30,05 m NGF au niveau du site de l'usine) et actuellement inondables par les crues de Seine au-delà du niveau de la crue 1924 ; ce qui correspond à 14 800 m<sup>3</sup>, est autorisé.

La compensation du volume de remblai de 14 800 m<sup>3</sup> se fait par : :

- L'utilisation de la tranche supérieure du bassin de stockage-restitution projeté, entre la cote 27,55 m NGF et la cote de la sous-face de dalle du bassin de 29,20 m NGF. Le volume utile disponible pour la crue 1910 dans cette tranche s'élève à 6 500 m<sup>3</sup> environ.
- La réalisation d'un bassin de stockage extérieur (à ciel ouvert), dédié uniquement à la compensation de crue, d'un volume utile de 8 300 m<sup>3</sup> entre les cotes 28,10 et 30,05 m NGF sur la butte pavillonnaire en cours d'arasement

A la décrue, la vidange des eaux contenues dans la tranche supérieure du bassin de stockage-restitution (au-dessus de la cote 26,83 m NGF) est réalisée par la fermeture des portes de flot et la remise en service de l'usine élévatoire. Celle-ci permet en effet d'abaisser le plan d'eau de l'usine et donc du bassin à la cote de régulation normale de crue de 26,83 m NGF.

## **TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 28 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE**

#### **28.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de l'usine de Clichy. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances de l'usine.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **28.2 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

## **ARTICLE 29 – AUTO-SURVEILLANCE DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS EN SEINE EN PHASE D'EXPLOITATION**

Le bénéficiaire réalise un relevé quotidien des volumes et débit prélevés en Seine pour la fabrication d'eau industrielle et les opérations de rinçage des ouvrages d'alimentation du bassin, en application de l'article 22.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau, et ce avant la fin du mois N+1

## **ARTICLE 30 – AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES EN SEINE**

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement des déversoirs d'orage de l'usine de Clichy à ses frais exclusifs ; dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les obligations d'auto-surveillance ci-après s'appliquent également durant la phase de travaux décrite au titre II du présent arrêté. L'actuelle autosurveillance des ouvrages de surverse de l'usine de Clichy est maintenue en phase travaux jusqu'à réception des nouveaux ouvrages.

### **30.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance en future phase d'exploitation**

Le bénéficiaire évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue de l'exploitation de l'usine et les débits transitant dans l'usine.

Il met en place une autosurveillance sur les 2 points de rejets possibles au milieu identifiés comme 2 déversoirs d'orage.

Le déversoir d'orage Clichy n°1 (canal de fuite et canal de navigation en tant qu'ouvrage de surverse principal) doit faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et mesurer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée lors des événements de déversement.



Le déversoir d'orage Clichy n°2 (surverse via l'usine élévatoire) fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les débits et les charges polluantes rejetées.

Les modalités d'autosurveillance précises doivent être détaillées et validées au travers du manuel d'autosurveillance prévus par l'article 32.

### 30.2 : Fréquence de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise l'autosurveillance des déversoirs d'orage, telle que prévue à l'article 30.1 pour chaque événement (dysfonctionnement, pluies entraînant un flux excédentaire, chômage...) entraînant un déversement direct en Seine.

### 30.3: Dispositions particulières

Dans le cas d'un impact avéré sur la qualité de la masse d'eau concernée, des prescriptions complémentaires pourront être imposées pour renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielle ; l'analyse portera également sur des prélèvements recueillies au niveau d'autres ouvrages situés en aval hydraulique et recensés dans le dossier.

Au vu des résultats obtenus, des prescriptions complémentaires pourront être imposées pour améliorer le fonctionnement des ouvrages.

Au vu des résultats obtenus, le préfet pourra être amené à prendre un arrêté de restriction des usages de l'eau susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine, tel que :

- la consommation humaine,
- le remplissage de piscine,
- l'arrosage de jardins potagers,
- la fabrication et le lavage de produits alimentaires.

### 30.4: Transmission des résultats de l'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

Paramètre à transmettre	Transmission au format SANDRE
débits transitant par l'usine	-
Débits journaliers by-passés en Seine	oui
flux en MES sur les rejets directs en Seine	oui
flux en DBO5 sur les rejets directs en Seine	oui
flux en DCO sur les rejets directs en Seine	oui
flux en NTK sur les rejets directs en Seine	oui
flux en Ptot sur les rejets directs en Seine	oui
une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage et les mesures prises pour y remédier	-

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), pour les données concernées. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

### **ARTICLE 31 - BILAN ANNUEL DE L'USINE**

Le bénéficiaire de l'autorisation intègre dans le bilan annuel de fonctionnement de son réseau de collecte les éléments ci-après concernant l'usine de Clichy :

- un bilan du fonctionnement de l'usine y compris le bilan des débits transitant dans l'usine, prélèvements, déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et flux de pollution déversés, volumes et débits prélevés...) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus de l'usine (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur l'usine (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement de l'usine ;
- une autoévaluation des performances au regard des exigences du présent arrêté
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Ces documents sont produits et intégrés au bilan annuel de fonctionnement de son réseau de collecte dès la notification du présent arrêté, y compris durant la phase de chantier prévue au titre I du présent arrêté.

### **ARTICLE 32 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE**

En vue de la surveillance de l'ensemble de l'usine et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige et intègre dans son manuel d'autosurveillance collecte global les éléments ci-après concernant l'usine de Clichy.

Ce manuel doit intégrer :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation de l'usine,

- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les caractéristiques des matériels mis en place pour réaliser l'autosurveillance (caractéristiques des débitmètres, préleveur, sondes...),
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique de l'usine incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

La mise à jour du manuel d'autosurveillance intégrant les éléments relatifs à la nouvelle usine est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle usine.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

### **ARTICLE 33 - CONFORMITÉ DES DEVERSOIRS D'ORAGE DE L'USINE DE CLICHY**

Les critères de conformité seront définis dans un arrêté encadrant l'ensemble des déversoirs d'orage du SIAAP qui sera pris ultérieurement.

### **ARTICLE 34 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

#### **34.1 : Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents au niveau des by-pass, ainsi que sur rejets d'eaux pluviales.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

#### **34.2 : Modalité de contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés de l'usine en vue de vérifier les prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

En cas de prélèvement, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 35 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

### **ARTICLE 36 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales rappelées à l'article 42 du présent arrêté.

### **ARTICLE 37 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

### **ARTICLE 38 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **38.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **38.2 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **38.3 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **38.4 : Suspension de l'autorisation**

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **38.5 : Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 39 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 40 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 41- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 : Asnières-sur-Seine et Clichy-la-Garenne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 42 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 43 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS CONTENTIEUX**

Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil – BP 30322 CERGY-PONTOISE :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 44 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune d’Asnières-sur-Seine, le maire de la commune de Clichy-la-Garenne, le Président du SIAAP, le directeur régional et interdépartemental de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France, le chef de service départemental de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques et le commandant départemental du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur départemental de l’agence régionale de santé d’Ile-de-France, au directeur territorial de l’agence de l’eau Seine-Normandie et au président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

#### **DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES**

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

##### **Arrêté DDFIP n° 2017-028 du 04 avril 2017 portant délégation de signature du comptable de la trésorerie d'Asnières-sur-Seine**

Le comptable de la trésorerie d'Asnières-sur-Seine

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-5 ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l’effet de signer au nom du comptable l’ensemble des actes de poursuite et courriers relatifs au recouvrement des produits locaux, aux agents dont les noms suivent :

- Christelle Paviot-Malespine

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Asnières le 04 avril 2017

Le comptable des Finances publiques  
de la trésorerie d'Asnières-sur-Seine

Véronique Haas

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DDCS n° 2017-004 du 18 avril 2017 accordant l'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 à l'association PIK PIK Environnement**

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

VU l'arrêté DDJS n° 2006-030 du 25 octobre 2006 portant institution du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du 2 mai 2014 du Premier Ministre portant nomination de Madame Christine JACQUEMOIRE en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-74 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté DDCS n° 2016-006 du 15 février 2016 modifié par l'arrêté DDCS n° 2016-100 du 20 septembre 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine ;



**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I** : L'agrément prévu par l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 est accordé à l'association ci-après :

<b>Nom de l'Association</b> <b>Adresse du Siège Social</b>	<b>Numéro d'agrément</b>
PIK PIK ENVIRONNEMENT  4 rue Horace Vernet  92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	<b>92-JEP-143</b>

**ARTICLE II** : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nanterre, le 18 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Christine JACQUEMOIRE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DDCS n° 2017-007 du 18 avril 2017 accordant l'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 à l'association LE CHANT DES HOMMES**

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

VU l'arrêté DDJS n° 2006-030 du 25 octobre 2006 portant institution du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du 2 mai 2014 du Premier Ministre portant nomination de Madame Christine JACQUEMOIRE en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-74 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n° DDCS-2016-006 du 15 février 2016 modifié par l'arrêté 2016-100 du 20 septembre 2016 relatif à la composition des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I** : L'agrément prévu par l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 est accordé à l'association  
ci-après :

<b>Nom de l'Association Adresse du Siège Social</b>	<b>Numéro d'agrément</b>
LE CHANT DES HOMMES 4 rue Marie-Laure 92270 BOIS-COLOMBES	<b>92-JEP-142</b>

**ARTICLE II** : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nanterre, le 18 avril 2017  
Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

Christine JACQUEMOIRE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDPP n° 2017-043 du 21 avril 2017 fixant la composition de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L 145-35 et D 145-12 à D145-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-096 du 6 octobre 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement total des membres de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

### **A R R E T E**

**Article 1er:** La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal des Hauts de Seine est la suivante :

**Présidente :** Madame Monique CLUS

**Collège des bailleurs :**

**Titulaire :** Monsieur Douglas TABET

Suppléant : Monsieur Patrick MAURISSAT

Titulaire : Monsieur Yves BRUNSCHWICK

Suppléant : Madame Nicole HURTEL

**Collège des locataires :**

Titulaire : Monsieur Pascal GAUDAIN

Suppléant : Madame Catherine PICQUENARD

Titulaire : Madame Edwige BECKER

Suppléant : Monsieur Olivier GUILLAUME

**Article 2** : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 3** : L'arrêté DDPP n° 2015-096 du 6 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nanterre, le 21 avril 2017

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE DDPP n° 2017.060 du 25 avril 2017 portant habilitation du vétérinaire  
sanitaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

**Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

**Vu** la demande de l'intéressée, Madame TARALLE Laetitia née le 16/01/1980 à Enghien Les Bains, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 19553, domiciliée professionnellement au 83 rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS-PERRET,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame TARALLE Laetitia, Docteur Vétérinaire, exerçant au 83 rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS-PERRE , pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :** L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame TARALLE Laetitia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame TARALLE Laetitia, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou

des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

**Article 6:** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 25 Avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

de la protection des populations des Hauts-de-Seine  
Le chef du service

Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE DDPP n° 2017.062 du 25 avril 2017 portant habilitation du vétérinaire  
sanitaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Officier de la Légion d'Honneur

## Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame BITTE Sophie née le 28/12/1983, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 23785, domiciliée professionnellement au 4 avenue Aristide Briand – 92160 ANTONY,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame BITTE Sophie, Docteur Vétérinaire, exerçant au 4 avenue Aristide Briand – 92160 ANTONY, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :** L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame BITTE Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame BITTE Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 25 avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

de la protection des populations des Hauts-de-Seine  
Le chef du service

Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur





**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>